

Titre :	Règlement concernant les modalités d'élection, la durée du mandat et les règles de fonctionnement du comité régional sur les services pharmaceutiques	Page : <u>1</u> de <u>9</u>
Référence :	Articles 417.7, 417.8 et 417.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)	En vigueur le 22 mars 2007
Résolution :	RCA 07-03-26-25	
Objet :	Modifications apportées au R-2006-02	Numéro : R-2007-05

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### SECTION 1 - DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **Agence ou l'Agence** » : Agence de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- « **Chef de département** » : Pharmacien désigné par le conseil d'administration d'un établissement pour diriger un département clinique de pharmacie;
- « **Conseil d'administration** » : Le conseil d'administration de l'agence;
- « **Établissement** » : Un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- « **Loi** » : Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- « **Membre** » : Membre du comité régional sur les services pharmaceutiques;
- « **Président** » : Président du comité régional sur les services pharmaceutiques;
- « **Président-directeur général** » : Président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux;
- « **Région** » : Le territoire sous la juridiction d'une agence;

- « Collège électoral » : Désigne chacun des quatre groupes de pharmaciens énumérés à l'article 417.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- « Comité régional » : Désigne le comité régional de services pharmaceutiques institué au sein de chaque agence de la santé et des services sociaux en vertu de l'article 417.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- « Pharmacien propriétaire » : Un pharmacien inscrit à ce titre au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et dont le lieu d'exercice principal se situe dans une pharmacie communautaire;
- « Pharmacien exerçant sa profession en pharmacie communautaire » : Un pharmacien dont le lieu d'exercice principal se situe dans une pharmacie communautaire, mais qui n'est pas pharmacien propriétaire;
- « Chef de département clinique de pharmacie » : Un pharmacien agissant à ce titre dans un établissement et dont le lieu d'exercice principal se situe dans cet établissement;
- « Pharmacien exerçant sa profession au sein d'un établissement » : Un pharmacien dont le lieu d'exercice principal se situe en établissement, mais qui n'agit pas à titre de chef de département clinique de pharmacie.

## SECTION 2 - OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET INTERPRÉTATION

2. Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités d'élection et de nomination des membres du comité régional sur les services pharmaceutiques et la durée de leur mandat ainsi que les principales règles de fonctionnement de ce comité.

En cas de conflit d'interprétation entre le présent règlement et la Loi, cette dernière prévaut.

## CHAPITRE 2 — COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES PHARMACEUTIQUES

3. Le comité régional sur les services pharmaceutiques est composé de quatre pharmaciens représentant chacun des groupes énumérés à l'article 417.7 de la Loi, du président-directeur général de l'Agence et, le cas échéant, du représentant de la faculté de pharmacie qui se trouve sur le territoire de l'Agence.
-

## **CHAPITRE 3 — RESPONSABILITÉS, DROIT DES MEMBRES ET DURÉE DU MANDAT**

### **4. Responsabilités**

Le comité régional exerce les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi.

### **5. Droits des membres**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques ont droit de parole et droit de vote sur toute question. Le vote ne peut en aucun cas être exercé par procuration ni par un représentant d'un membre du comité régional.

### **6. Durée du mandat**

La durée du mandat des membres du comité régional sur les services pharmaceutiques est de quatre (4) ans.

Lors de la création du comité régional, deux membres élus, choisis par hasard, ont un premier mandat de trois (3) ans. Par la suite, la durée du mandat de leur remplaçant respectif sera de quatre (4) ans.

Au terme de leur mandat, les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient désignés à nouveau ou que leurs successeurs soient élus ou nommés.

## **SECTION 1- VACANCE**

- 7.** Une vacance survient lorsqu'un membre du comité régional démissionne ou qu'il perd sa qualité pour y siéger, soit parce qu'il n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, quel qu'en soit le motif, soit parce que son lieu d'exercice principal ne se situe plus sur le territoire de l'Agence, soit parce qu'il n'exerce plus au sein du collège électoral qu'il représente au comité régional.

Est également considéré comme vacant tout poste demeuré non pourvu suite au terme du processus électoral.

Tout poste vacant est pourvu, pour la durée non écoulée du mandat, par un pharmacien qui est coopté par les membres élus du comité régional, parmi les pharmaciens constituant le collège électoral dont le poste de représentant est vacant.

---

## CHAPITRE 4 — PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES PHARMACEUTIQUES

### SECTION 1 – DATE DE SCRUTIN

8. La date de scrutin en vue de l'élection du premier comité régional sur les services pharmaceutiques dans une région est fixée dans les trois mois suivant le 1<sup>er</sup> avril 2006. Par la suite, cette date est fixée au premier mai à tous les quatre ans.

### SECTION 2 - PRÉSIDENT D'ÉLECTION

9. Le président-directeur général de l'Agence désigne une personne pour agir comme président d'élection. Cette dernière a pour fonction de :
- établir la liste électorale, à partir des informations qui lui sont fournies par l'Ordre des pharmaciens du Québec;
  - donner avis de l'élection;
  - recevoir les candidatures, les accepter ou les refuser et dresser la liste des candidats;
  - informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;
  - surveiller le déroulement de l'élection;
  - procéder au dépouillement des votes;
  - déclarer les membres élus;
  - donner avis du résultat de l'élection.

Dans l'exercice de ses fonctions, le président d'élection peut effectuer toute démarche ou vérification pertinente, en conformité avec la Loi, afin de s'assurer de l'éligibilité d'un candidat ou d'un électeur. Il peut également nommer un président d'élection adjoint et des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions

Le président d'élection ne peut se porter candidat ou contresignataire d'une candidature et n'a pas droit de vote lors de toute élection et nomination visées au présent règlement.

Dans le cas où un président d'élection adjoint serait nommé, ce dernier peut exercer toutes les fonctions du président avec les mêmes restrictions.

Le conseil d'administration de l'Agence fournit au président d'élection le soutien technique et administratif nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Pour les fins d'application du présent règlement, le président d'élection est considéré élire son domicile au bureau du président-directeur général de l'Agence.

### **SECTION 3 - LISTE ÉLECTORALE**

**10.** Le président d'élection établit la liste électorale de chacun des collèges électoraux décrits à l'article 1, à partir des informations extraites du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec à la date de l'avis d'élection. Le tableau de l'Ordre est établi à partir des déclarations de lieux d'exercice faites annuellement par les pharmaciens et toutes modifications ultérieures de celles-ci.

La liste électorale comporte les informations suivantes pour chaque électeur : son nom, son numéro de permis et les coordonnées de son lieu d'exercice principal (adresse et numéro de téléphone).

Cette liste électorale est disponible au bureau du président d'élection.

Toute personne qui croit être éligible ou avoir qualité d'électeur, et dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale ou qui constate une erreur, peut faire une demande d'inscription au président d'élection en lui fournissant les informations requises ou, le cas échéant, lui demander d'apporter à la liste électorale la correction appropriée, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi de l'avis d'élection.

Le président d'élection doit retirer de la liste électorale le nom d'une personne non éligible.

### **SECTION 4 - AVIS D'ÉLECTION**

**11.** Au plus tard cinquante (50) jours avant la date prévue pour le scrutin, le président d'élection donne par écrit un avis de l'élection aux électeurs de chaque collège électoral. Le président d'élection transmet également une copie de cet avis à l'Ordre des pharmaciens du Québec, à l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, à l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec et à l'Association professionnelle des pharmaciens salariés du Québec.

L'avis d'élection doit faire mention des critères d'éligibilité prévus au présent règlement, indiquer la période de mise en candidature de même que les modalités qui doivent être suivies pour la mise en candidature. Un bulletin de mise en candidature doit accompagner l'avis d'élection.

### **SECTION 5 - MISE EN CANDIDATURE**

**12.** Une candidature est proposée au moyen du bulletin de mise en candidature transmis par le président d'élection. Le bulletin doit être signé par le candidat et être appuyé de la signature d'un pharmacien membre du même collège.

L'original de ce bulletin dûment complété et signé doit être transmis au président d'élection par la poste ou de main en main, et reçu par lui au plus tard vingt-cinq (25) jours avant la date prévue pour le scrutin, avant 17 heures. Le président d'élection doit refuser toute candidature transmise par télécopieur ou par courrier électronique.

Au plus tard deux (2) jours après avoir reçu une candidature, le président d'élection doit l'accepter ou la refuser par écrit. Le refus d'une candidature doit être motivé.

---

**SECTION 6 - ÉLECTION SANS CONCURRENT**

13. À la clôture de la période de mise en candidature, si un seul pharmacien est candidat pour un collège électoral donné, le président d'élection le déclare élu. Il donne avis du résultat au président-directeur général de l'Agence

**SECTION 7 - AVIS DE SCRUTIN**

14. À la clôture de mise en candidature, si plus d'un pharmacien a déposé sa candidature comme représentant d'un collège électoral donné, le président d'élection envoie à chaque électeur membre de collège un avis de scrutin au plus tard quinze (15) jours avant la date du scrutin. L'avis de scrutin identifie chacun des candidats.

L'avis de scrutin est accompagné d'un bulletin de vote portant l'initiale du président d'élection, d'une enveloppe dans laquelle est placé le bulletin de vote lors du retour ainsi que d'une enveloppe de retour identifiée à l'électeur.

Le président d'élection transmet également à chaque candidat, sous format électronique ou sous format papier, la liste des électeurs du collège électoral qu'il désire représenter au comité régional.

**SECTION 8 - VOTE**

15. L'électeur doit utiliser le bulletin de vote et l'enveloppe qui lui sont transmis par le président d'élection. Il ne peut voter que pour un seul candidat.

Le bulletin de vote est retourné à l'intérieur de l'enveloppe prévue à cet effet, qui est elle-même insérée dans l'enveloppe de retour.

Le bulletin de vote doit être reçu par le président d'élection, au plus tard à 17 heures, la journée précédant celle prévue pour le scrutin.

Dans tous les cas, si l'échéance prévue tombe un jour non ouvrable, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant.

**SECTION 9 - DÉPOUILLEMENT DU VOTE ET PROCLAMATION D'ÉLECTION**

16. Le président d'élection procède au dépouillement du vote au moment et à l'endroit indiqués dans l'avis de scrutin.

Chaque candidat peut être présent au dépouillement des votes, ou déléguer un représentant.

Le président d'élection doit rejeter tout bulletin de vote non conforme au présent règlement ou transmis irrégulièrement.

Le président d'élection déclare élus les candidats ayant le plus de votes. Advenant une égalité, le président d'élection procède à un tirage au sort entre les candidats ayant le même nombre de votes.

---

## **SECTION 10- RAPPORT D'ÉLECTION**

**17.** Dans les cinq (5) jours du dépouillement du vote ou, le cas échéant, dans les cinq (5) jours de la déclaration d'élection sans concurrent, le président d'élection transmet le résultat de l'élection aux candidats, au président-directeur général de l'Agence, à l'Ordre des pharmaciens du Québec, à l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, à l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec et à l'Association professionnelle des pharmaciens salariés du Québec.

## **CHAPITRE 5 — NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DES FACULTÉS DE PHARMACIE**

### **18. Nomination**

Lorsqu'il y a une faculté de pharmacie sur le territoire d'une agence, le président-directeur général de l'Agence doit solliciter le doyen de cette faculté pour la nomination d'un représentant au comité régional.

Ce représentant est désigné par le conseil de la faculté de pharmacie, parmi les membres de ce conseil inscrits au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Cette nomination doit être effectuée dans les vingt (20) jours de l'élection des membres élus au comité régional.

## **CHAPITRE 6 — RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

### **19. Entrée en fonction**

Les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques entrent en fonction dès leur élection, dans le cas de la constitution initiale du comité régional et, par la suite, à la fin du mandat de ceux qu'ils remplacent.

- Le président-directeur général de l'Agence convoque la première réunion du comité régional, qui doit être tenue dans les 90 jours suivant la date de l'élection.

### **20. Présidence du comité régional**

Lors de la première réunion du comité régional suivant l'entrée en poste des membres, ceux-ci désignent un président parmi les membres élus. Le président reste en poste pour toute la durée de son mandat ou jusqu'à ce qu'il n'ait plus qualité pour siéger au comité régional. Dans ce cas, les membres du comité assurent son remplacement.

Dans l'exercice de son rôle, le président convoque les réunions du comité, les préside, veille au respect du mandat du comité régional sur les services pharmaceutiques, à l'application du présent règlement et assure l'exactitude des documents issus de ses travaux, tels les comptes rendus. Il agit également comme porte-parole du comité relativement aux recommandations et avis émis par le comité.

## **21. Fréquence des réunions**

Le comité régional se réunit au moins trois fois par année, aux dates convenues par ses membres.

## **22. Quorum**

Le quorum des réunions du comité régional est de la moitié de ses membres plus un. Toutefois, il doit comprendre au moins un représentant des pharmaciens du milieu communautaire et un représentant des pharmaciens des établissements de santé.

## **23. Support administratif**

L'agence régionale fournit au comité régional le support technique et administratif nécessaire à l'exercice de son mandat, en tenant compte des ressources disponibles.

## **24. Sous-comités**

Le comité régional peut former, au besoin, les sous-comités nécessaires à l'actualisation de son mandat.

## **25. Assemblée générale**

Dans les quatre mois précédant la fin de son mandat, le comité régional convoque, par écrit, transmis au moins 30 jours à l'avance, une assemblée générale des pharmaciens formant les quatre collèges électoraux décrits à l'article 1. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, être accompagné de l'ordre du jour et des documents pertinents à cette réunion.

Au cours de cette réunion, le président du comité régional fait alors rapport, notamment sur les travaux du comité régional au cours de ce mandat.

Le comité régional peut également tenir des assemblées générales annuelles, dont la dernière doit avoir lieu dans les quatre mois précédant la fin du mandat du comité régional.

## **26. Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale annuelle peut être convoquée :

- 1° Lorsque le président du comité régional le considère nécessaire;
- 2° Lorsque les membres du comité régional, à la majorité, le considèrent nécessaire;

Dans l'un ou l'autre des cas prévus au présent article, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président du comité régional au moins quinze (15) jours à l'avance, par avis écrit. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure, inclure l'ordre du jour et préciser qu'aucune autre affaire n'y sera discutée.

## **CHAPITRE 7 — DISPOSITIONS FINALES**

**27.** Le présent règlement est adopté par les pharmaciens exerçant en pharmacie communautaire et les pharmaciens exerçant en établissement, et dont le lieu d'exercice principal se situe sur le territoire de l'Agence, tel qu'en fait foi le tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin. Il entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration de l'Agence.

Toute modification au présent règlement doit être approuvée par le conseil d'administration de l'Agence.